



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°3 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée d'Aime (73)  
(commune nouvelle : Aime-la-Plagne)**

**Avis n° 2025-ARA-AC-4001**

**Avis conforme délibéré le 16 septembre 2025**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 16 septembre 2025 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4001, présentée le 1er août 2025 par la commune d'Aime-la-Plagne (73), relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée d'Aime (73) ;

L'agence régionale de santé (ARS) ayant été consultée en date du 6 août 2025;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de Savoie en date du 8 septembre 2025;

**Considérant** que le projet de modification n°3 du PLU de la commune déléguée d'Aime (73) (commune nouvelle : Aime-la-Plagne) a pour objet :

- l'ajustement de la programmation et des principes d'aménagement de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la Contamine divisée en 2 secteurs (A et B) en faisant passer l'objectif de construction de 15 à 25 logements minimum en secteur A et en réduisant l'objectif de

construction de 25 logements à 15 logements minimum en secteur B afin de ne pas modifier la programmation globale de l'OAP (50 logements au total) ; la modification du schéma d'aménagement de l'OAP en prévoyant un accès direct du secteur A par la route des Mines et la rue de la Contamine ;

- l'inscription sur trois sites (zones Ub chemin du Martinet, route de la Fortune, secteur de la Contamine) d'une servitude de résidence principale au titre de l'article L.151-14-1 du code de l'urbanisme ;
- la modification de l'article 10 du règlement de la zone Ue en augmentant la hauteur maximale des constructions de 12 à 13 m initialement à 16 m en zones Ue, Uea, Uec en vue d'augmenter la densité dans le secteur concerné;

**Considérant** qu'au regard des évolutions ci-dessus exposées, la modification n°3 du PLU de la commune déléguée d'Aime (73) n'apparaît pas susceptible de générer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée d'Aime (73) (commune nouvelle: Aime-la-Plagne) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée d'Aime (73) (commune nouvelle : Aime-la-Plagne) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak